



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION « COMITE DU CONTRAT DE RIVIERE HAUTE SÛRE »



REGLEMENT PROVISoire 14 mars 2007

PREAMBULE

Les contrats de rivières prévoient des dialogues et concertations entre usagers, acteurs et administrations concernés par la rivière.

Pour disposer d'un lieu de concertation structuré, une association de fait est constituée sous la dénomination de Comité du Contrat de Rivière Haute Sûre.

Cette structure n'a pas la personnalité juridique.

Elle ne peut pas prendre d'engagements juridiques ou financiers pour elle-même ou pour ses membres.

Les dispositions suivantes constituent les règles auxquelles les membres du Comité se soumettent volontairement pour mener à bien les concertations et autres tâches prévues dans le cadre des contrats de rivières.

Quelle que soit la ressemblance, pour des motifs de facilité, de ces dispositions avec des statuts d'asbl, elles ne constituent en aucun cas une constitution ou un engagement de constitution d'une personne morale.

Le Comité ne dispose donc pas de ressources financières et n'est pas astreint à une comptabilité; les courriers et autres écrits émis par le Comité portent une mention énonçant clairement qu'il s'agit d'une structure de concertation sans personnalité juridique.

L'association « Comité du Contrat de Rivière Haute-Sûre » ne constitue pas une structure de substitution aux instances et structures légales déjà présentes sur le plan local, régional et national.

TITRE I – CLAUSES GENERALES

Art. 1 : L'association de fait « Comité du Contrat de Rivière Haute-Sûre » ne dispose pas de personnalité juridique. Elle n'est pas considérée comme titulaire de droits et d'obligations. Elle ne peut donc acquérir aucun droit sur des biens meubles ou immeubles et ne peut conclure des contrats.

Art. 2 : L'association « Comité du Contrat de Rivière Haute-Sûre » ne dispose pas de budget et ne gère pas de finances. De fait, l'association ne peut faire des dettes et exposer ses membres à un risque financier.

Art. 3 : Les contrats, conventions et autres documents engageant, signés dans le cadre de la réalisation des projets et du plan d'action, sont contractés directement entre les acteurs concernés.

Les membres et mandataires n'encourent aucune responsabilité. Toutes les actions et engagements sont volontaires.

Art. 4 : Les ressources financières nécessaires au fonctionnement administratif de l'association « Comité du Contrat de Rivière Haute-Sûre », de son Comité, de son Bureau et des groupes de travail sont fournies par le projet « Contrat de Rivière Haute-Sûre » et sont gérées par le coordinateur du projet. A partir de 2008 d'autres sources de financement doivent être envisagées (Interreg).

Art. 5 : Tous les mandats des membres de l'association sont exercés à titre gratuit.

Art. 6 : Toute modification du présent règlement doit être validée par l'ensemble des membres constitutifs.

TITRE II - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Art. 7 : L'association de fait est dénommée « Comité du Contrat de Rivière Haute-Sûre ».

Art. 8 : Son siège social est établi à Esch-sur-Sûre au sein du Parc Naturel de la Haute-Sûre, 15 rte de Lultzhausen, L-9650 Esch-sur-Sûre (sous réserve). Le siège social peut être transféré, par décision unanime des membres constitutifs, sur le territoire de toute commune faisant partie de la présente association. Toute modification de siège doit être signalée, dans le mois de sa date, aux membres de l'association.

TITRE III - BUT DE L'ASSOCIATION

Art. 9 : Le Comité du Contrat de Rivière pour la Haute-Sûre est l'organe décisionnel et de gestion du Contrat de Rivière Haute-Sûre. L'association a pour but :

- d'accueillir le public, les pouvoirs publics et les acteurs directement ou indirectement liés au secteur de l'eau, en vue de les informer et les **sensibiliser** à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau ;
- d'organiser une **concertation** et un dialogue entre les différents partenaires ;
- de favoriser la recherche de solutions concertées pour la rédaction d'un **programme d'actions** visant à restaurer, protéger et valoriser les rivières, les écosystèmes aquatiques et les ressources en eau du bassin de la Haute-Sûre ;
- de veiller à la bonne **exécution** du Contrat de Rivière Haute-Sûre ;
- d'assurer la représentation du Contrat de Rivière Haute-Sûre, ainsi que la **publicité** de son programme d'action dans l'ensemble du sous-bassin concerné ;

TITRE IV – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 10 : L'association est constituée de membres constitutifs et de membres adhérents. Le nombre de membres est illimité. Fait partie de l'association tout acteur désirant participer à la réalisation des objectifs de l'association, et de ce fait du Contrat de Rivière Haute-Sûre et agréée comme associé par les membres constitutifs de l'association, statuant à la majorité des deux tiers des voix. Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à dix.

Trois groupes de membres composent l'association « Comité du Contrat de Rivière Haute-Sûre » :

- Les communes concernées et/ou leurs représentants ;
- Les acteurs locaux liés directement ou indirectement au secteur de l'eau ;
- Les Ministères, les Administrations et les organes consultatifs.

Les acteurs locaux visés à l'alinéa précédent sont :

- Les associations actives dans le domaine de l'environnement et de l'eau ;
- Les personnes et associations liées aux différentes activités qui ont un impact significatif sur les rivières et les ressources en eau du territoire concerné par le Contrat de Rivière Haute-Sûre (agriculture, sylviculture, entreprises, artisanat, commerce, sports, tourisme, pêche...)
- Les acteurs liés aux activités culturelles et éducatives qui s'exercent dans les limites de ce même territoire ;
- Les syndicats actifs dans le secteur de l'eau.

Les communes et les syndicats doivent être représentés par des mandataires ou d'autres personnes désignées, ayant pour compétence de pouvoir engager leur organisme au sein du Comité de Rivière.

Art. 11 : Sont membres constitutifs de l'association :

- Les soussignés du présent règlement à sa date de publication ;

- Tout membre adhérent admis en qualité de membre constitutif par décision de l'ensemble des membres constitutifs de l'association, statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Tout membre peut se faire remplacer par un représentant auquel il donne mandat pour siéger en son absence.

La liste des membres constitutifs est annexée au présent règlement et sera publiée sur le site internet du Contrat de Rivière.

Art. 12 : Sont membres adhérents :

Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser ses objectifs et qui sont admises en cette qualité par les membres constitutifs, statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes. Ils s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'association et les résolutions prises conformément à celui-ci.

Toute personne désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président de l'association ou au coordinateur du projet.

La liste des membres adhérents est annexée au présent règlement et sera publiée sur le site internet du Contrat de Rivière.

Art. 13 : L'ensemble des membres constitue le Comité de Rivière, dont les fonctions seront décrites au titre VI.

Art. 14 : Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 15 : Tout membre est libre de quitter l'association à tout moment, en dressant par écrit, sa démission au président de l'association ou au coordinateur du projet.

L'exclusion d'un membre constitutif ou adhérent peut être prononcée par l'ensemble des membres constitutifs, statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes.

L'exclusion d'un membre peut être demandée si celui-ci ne respecte pas le règlement intérieur.

TITRE V – PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Art. 16 : Parmi les membres constitutifs est élu un président pour la durée d'un an.

Art. 17 : Le président est responsable de la bonne conduite des réunions du Comité de Rivière. Il est soutenu dans ses fonctions par le coordinateur du projet Contrat de Rivière Haute-Sûre et par le Bureau du Comité de Rivière, dont les fonctions sont décrites au titre V du présent règlement. Le président peut se faire représenter par un remplaçant, auquel il donne mandat pour siéger en son absence.

TITRE VI – BUREAU DE L'ASSOCIATION

Art. 18 : Est constitué un Bureau, composé de 8 membres constitutifs de l'association.

Art. 19 : Le Bureau de l'association comprend, en plus du coordinateur du Contrat de Rivière et du président de l'association, des représentants des organismes suivants:

- Communes concernées par le Contrat de Rivière
- Ministères, Administrations
- Acteurs locaux intéressés

Les membres du Bureau sont nommés par les membres constitutifs de l'association pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Art. 20 : Le Bureau se réunit au minimum deux fois par an et dès que l'intérêt du Contrat de Rivière Haute-Sûre l'exige, sur convocation, soit du président, soit du coordinateur du projet soit du quart des membres constitutifs.

Art. 21 : Le Bureau a dans ses attributions la préparation des réunions du Comité de Rivière et la gestion administrative de l'association.

Le Bureau est en outre censé garantir l'échange d'information et la collaboration avec le Comité de Rivière Haute-Sûre du versant wallon.

Art. 22 : La convocation aux réunions du Bureau est envoyée aux membres du bureau par les soins du président ou du coordinateur du projet, au moins 8 jours avant la réunion. Les réunions se tiennent aux jours, dates et lieux indiqués dans la convocation.

Elle contient également l'ordre du jour, qui est fixé par le président ou par le coordinateur du projet. Un quart des membres constitutifs peut également demander qu'un point soit inscrit à l'ordre du jour.

Art. 23 : Les résolutions du Bureau sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et un membre du Bureau. Après validation, ces procès verbaux sont conservés au siège social de l'association par les soins du coordinateur du projet, où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Ces procès-verbaux sont en outre publics et peuvent être publiés sur le site internet du Contrat de Rivière.

TITRE VII – COMITE DE RIVIERE

Art. 24 : Le Comité de Rivière est constitué par l'ensemble des membres de l'association.

Art. 25 : Le Comité de Rivière se réunit au minimum deux fois par an et dès que l'intérêt du Contrat de Rivière Haute-Sûre l'exige, sur convocation, soit du président, soit du coordinateur du projet soit du quart des membres constitutifs.

Art. 26 : La convocation aux réunions du Comité de Rivière est envoyée aux membres du Comité par les soins du président ou du coordinateur du projet, au moins 14 jours avant la réunion. Les réunions se tiennent aux jours, dates et lieux indiqués dans la convocation.

Elle contient également l'ordre du jour, qui est fixé par le Bureau de l'association. Un quart des membres constitutifs peut également demander qu'un point soit inscrit à l'ordre du jour.

Art. 27 : Les réunions du Comité de Rivière sont présidées par le président de l'association, soutenu dans ses fonctions par le coordinateur du Contrat de Rivière Haute-Sûre.

Art. 28 : L'objectif du Comité de Rivière est l'élaboration du Contrat de Rivière, par le biais des actions suivantes :

- Détermination de groupes de travail et proposition de leurs membres.
- Validation des propositions des groupes de travail.
- Elaboration et validation d'une charte, renfermant les lignes directives et les objectifs globaux du Contrat de Rivière.
- Elaboration et validation d'un plan de mesures (Contrat de Rivière), renfermant des projets de restauration, de protection et de valorisation des rivières, des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau.
- Recherche de partenaires financiers et techniques pour la réalisation des différents projets.
- Supervision et suivi de la mise en œuvre des projets.

Art. 29 : Les résolutions du Comité de Rivière sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et un membre constitutif. Après validation, ces procès verbaux sont conservés au siège social de l'association par les soins du coordinateur du projet, où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Ces procès-verbaux sont en outre publics et peuvent être publiés sur le site internet du Contrat de Rivière.

TITRE VIII – GROUPES DE TRAVAIL

- Art. 30 :** Le Comité de Rivière met en place des groupes de travail en fonction des problématiques prioritaires définies en son sein.
- Art. 31 :** Les groupes de travail sont composés de membres constitutifs et de membres adhérents de l'association, ainsi que d'experts ou de consultants extérieurs. La liste des membres des différents groupes de travail peut être publiée sur le site internet du Contrat de Rivière.
- Art. 32 :** Chaque groupe de travail est coordonné par une personne choisie par les soins du coordinateur du projet et validée par le Comité de Rivière.
- Art. 33 :** Les groupes de travail se réunissent au minimum tous les trois mois ou dès que les membres du groupe de travail considèrent nécessaire la convocation d'une réunion.
- Art. 34 :** Les propositions des groupes travail sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le coordinateur du groupe. Après validation, ces procès verbaux sont conservés au siège social de l'association par les soins du coordinateur du projet, où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Ces procès-verbaux sont en outre publics et peuvent être publiés sur le site internet du Contrat de Rivière.

TITRE IX – LISTE DES MEMBRES

- Art. 35 :** La liste des membres est annexée au présent document.